
La Convention décrète la réorganisation des ses comités
(Rapporteur : Berlier), lors de la séance du 7 fructidor an II (24 août
1794)

Jacques Léonard Laplanche, Théophile Berlier, Jean-Jacques Régis de Cambacérès,
Pierre Jacques Michel Châles, Joseph Marie Lequinio de Kerblay

Citer ce document / Cite this document :

Laplanche Jacques Léonard, Berlier Théophile, Cambacérès Jean-Jacques Régis de, Châles Pierre Jacques Michel, Lequinio de Kerblay Joseph Marie. La Convention décrète la réorganisation des ses comités (Rapporteur : Berlier), lors de la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 414-418;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22366_t1_0414_0000_4

Fichier pdf généré le 05/11/2020

de chaque district les pièces, renseignemens et effets dont ils sont dépositaires.

ART. XXVIII. Les représentans du peuple en mission dans les départemens sont spécialement chargés de procéder, tant à la nouvelle formation des comités révolutionnaires établis dans les chefs-lieux de district et dans les communes dont la population s'élève à 8 000 individus et au-dessus, qu'au renouvellement de la moitié des membres desdits comités à l'expiration des 3 mois d'exercice.

ART. XXIX. Le comité de Sûreté générale est chargé de la nouvelle formation des comités révolutionnaires, ainsi que du renouvellement périodique de la moitié des membres dans les départemens où il n'y aura pas de représentant du peuple en mission.

ART. XXX. Le comité de Sûreté générale, ainsi que les représentans du peuple en mission, pourront, lorsqu'ils le croiront utile, suspendre, en tout ou partie, les membres des comités révolutionnaires et procéder à leur remplacement.

ART. XXXI. L'exécution de la loi du 21 messidor, relative aux laboureurs, manouvriers, moissonneurs, etc., est confiée aux comités révolutionnaires établis par le présent décret; en conséquence, ils procéderont séparément, et sans le concours d'aucun autre comité, à l'exécution de ladite loi, chacun dans l'arrondissement qui leur est déterminé.

ART. XXXII. Le traitement de chacun des membres des comités révolutionnaires est fixé à 5 livres par jour. Ce traitement leur sera payé à la fin de chaque mois par le receveur du district, sur ordonnance de l'administration.

ART. XXXIII. Les lois sur le gouvernement révolutionnaire seront, au surplus, exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret (1).

26

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission établie pour lui présenter le travail de la réorganisation de ses comités, décrète :

TITRE PREMIER.

De la formation des comités.

Il y aura 16 comités de la Convention nationale, savoir :

Un comité de Salut public, composé de 12 membres.

(1) P.-V., XLIV, 97-103. Rapport signé Goupilleau (de Fontenay) (C 317, pl. 1279, p. 25). Décret n° 10 551.

Un comité de Sûreté générale, composé de 16 membres.

Un comité de Finances, composé de 48 membres.

Un comité de Législation, composé de 16 membres.

Un comité d'Instruction publique, composé de 16 membres.

Un comité d'Agriculture et des Arts, composé de 12 membres.

Un comité de Commerce et Approvisionnemens, composé de 12 membres.

Un comité des Travaux publics, composé de 12 membres.

Un comité des Transports, Postes et messageries, composé de 12 membres.

Un comité militaire, composé de 16 membres.

Un comité de la Marine et des Colonies, composé de 12 membres.

Un comité des Secours publics, composé de 16 membres.

Un comité de Division, composé de 12 membres.

Un comité des Procès-verbaux, Décrets et Archives, composés de 16 membres.

Un comité de Pétitions, Correspondance et Dépêches, composé de 12 membres.

Un comité des Inspecteurs du Palais National, composé de 16 membres.

TITRE II.

Attributions des comités.

ARTICLE I^{er}. — *Comité de Salut public.*

Le comité de Salut public a la direction des relations extérieures, quant à la partie politique, et en surveille la partie administrative.

Il a aussi sous sa surveillance la levée et l'organisation des forces de terre et de mer, l'exercice et la discipline des gens de guerre. Il arrête les plans de campagne, tant de terre que de mer; il en surveille l'exécution.

Il a pareillement sous sa surveillance la défense des colonies, les travaux des ports et la défense des côtes; les fortifications et les travaux défensifs de la frontière; les bâtimens militaires; les manufactures d'armes, les fonderies, les bouches-à-feu et machines de guerre, les poudres, les salpêtres, les munitions de guerre, les magasins et arsenaux pour la guerre et la marine; le dépôt général des cartes et plans, et des archives de la guerre de terre et de mer; les remontes, charrois, convois et relais militaires; les hôpitaux militaires;

L'importation, la circulation intérieure, l'exportation des denrées de toutes espèces; les mines; les magasins nationaux; les subsistances des armées, leurs fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement et campement.

Il prend, en se conformant aux lois, toutes les mesures d'exécution relatives aux objets dont l'attribution lui est faite ci-dessus.

Il exerce le droit de réquisition sur les personnes et les choses.

Il peut faire arrêter seul les *agens militaires* qu'il surveille, ou les remettre en liberté, pourvu que la délibération soit prise au nombre de 7 membres au moins; mais il ne peut les traduire au tribunal révolutionnaire que par délibération prise en commun, avec le comité de Sûreté générale, selon les règles ci-après déterminées.

A l'égard des fonctionnaires et agens purement *civils*, qui sont dans le ressort de sa surveillance, il ne peut les faire arrêter, ni les traduire au tribunal révolutionnaire que par délibération commune avec le comité de sûreté générale.

Dans ces délibérations communes, chaque comité doit fournir moitié plus un des membres qui le composent. En toutes délibérations, communes ou séparées, qui sont relatives à une arrestation ou à une mise en jugement, l'expédition en est signée de tous les membres qui ont concouru, et la signature de chacun est précédée de cette formule individuelle : *Je déclare avoir participé à la délibération.*

ART. II. La trésorerie nationale ouvrira au comité de Salut public, pour dépenses secrètes et extraordinaires, un crédit de 10 millions; tous crédits précédemment ouverts et non employés sont supprimés.

ART. III. *Comité de Sûreté générale.*

Le comité de Sûreté générale a la police générale de la République. Il décerne les mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens, les remet en liberté ou les traduit au tribunal révolutionnaire. Les mandats d'amener peuvent être décernés par 5 de ses membres seulement. Ceux d'arrêt, de mise en liberté ou en jugement doivent l'être par 9 au moins. L'expédition de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ainsi que de toutes délibérations tendantes à traduire un citoyen au tribunal révolutionnaire, sera signée de tous les membres qui y auront concouru, avec cette formule individuelle qui précèdera la signature de chacun : *je déclare avoir participé à la délibération.*

ART. IV. Lorsqu'il met en arrestation des fonctionnaires publics, il en prévient, dans les 24 heures, les comités qui ont la surveillance sur eux.

ART. V. Il a particulièrement et immédiatement la police de Paris.

Il requiert la force armée pour l'exécution de ses arrêts.

ART. VI. La trésorerie nationale tient à sa disposition 300 000 liv., pour dépenses extraordinaires ou secrètes.

ART. VII. En toutes arrestations émanées, soit du comité de Sûreté générale, soit du comité de Salut public, ces comités décideront, dans le délai de 2 mois au plus tard, s'il y a lieu ou non de mettre en jugement les individus arrêtés. La liberté sera rendue à ceux qui ne seront pas mis en jugement, à moins qu'ils ne soient dans le cas d'être

détenus comme suspects, d'après les motifs exprimés dans la loi du 17 septembre dernier.

ART. VIII. *Comité des Finances.*

Le comité des Finances a la surveillance des dépenses et des revenus publics. Cette surveillance comprend la trésorerie nationale et toutes les dépenses des commissions exécutives; l'administration des domaines et revenus nationaux; les contributions; l'aliénation des domaines; les assignats et monnoie; la marque d'or et d'argent; la liquidation générale; le bureau de comptabilité. Il propose les lois relatives à cette partie, et prend, en se conformant à celles déjà rendues, des mesures d'exécution sur les objets dont il a la surveillance.

ART. IX. *Comité de Législation.*

Le comité de Législation a la surveillance des administrations civiles et des tribunaux. Il est chargé des détails relatifs au recensement et à la classification des travaux commencés en exécution des décrets des 3 floréal et 11 prairial derniers. Il propose les lois relatives à sa partie, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution relatives aux objets qui lui sont attribués.

ART. X. *Comité d'Instruction publique.*

Le comité d'Instruction publique a la surveillance des monumens nationaux, bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle, collections précieuses; des écoles, du mode d'enseignement, des inventions et recherches scientifiques, de la fixation des poids et mesures, des spectacles et des fêtes nationales. Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution sur les mêmes objets.

ART. XI. *Comité d'Agriculture et des Arts.*

Le comité d'Agriculture et des Arts a la surveillance des dessèchemens, des défrichemens, des bois et forêts, de l'éducation des animaux domestiques, des écoles vétérinaires, des arts mécaniques, des usines, des filatures, et de l'industrie rurale et manufacturière. Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

ART. XII. *Comité de Commerce et des Approvisionnementens.*

Le comité de Commerce et des Approvisionnementens a la surveillance des douanes, des salines, de la police intérieure, du commerce, et de l'établissement et police des marchés. Il propose les lois relatives à ces objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent. Il surveille aussi tous les autres objets attribués à la commission de commerce et approvisionnementens, mais il ne peut, à cet égard, prendre aucun arrêté, sous prétexte de mesures exécutives; et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois.

ART. XIII. Comité des Travaux publics.

Le comité des Travaux publics a la surveillance de la construction des ponts et chaussées, du système général des routes, rivières et canaux de la République, des monumens et édifices nationaux civils, de l'exploitation des carrières, et du dépôt des cartes et plans relatifs aux travaux et monumens civils. Il propose les lois relatives à ces objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent. Il surveille aussi les travaux des ports, la défense des côtes, les fortifications, les travaux défensifs de la frontière, les mines et les bâtimens militaires; mais il ne peut à cet égard prendre aucun arrêté, sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois qui y sont relatives.

ART. XIV. Comités des Transports, Postes et messageries.

Le comité des Transports, Postes et messageries a la surveillance du roulage, des voitures publiques par terre et par eau, de la poste aux lettres et de la poste aux chevaux. Il propose les lois relatives à ces objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution sur les mêmes objets.

ART. XV. Comité militaire.

Le comité militaire a la surveillance de la force armée de Paris. Le mot d'ordre est donné chaque jour à midi au commandant par le président de la Convention nationale, et envoyé au même instant au comité militaire. Ce comité a, sur ce point, la proposition des lois, et la faculté de prendre des arrêtés, en exécution de celles déjà rendues. Il surveille aussi les objets attribués à la commission des armes et poudres, les hôpitaux militaires, la levée et l'organisation des troupes de terre, leur exercice et discipline, les charrois, convois et relais militaires, et les remontes des troupes à cheval. Mais, sur tous ces derniers objets, il ne peut prendre d'arrêtés, sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois.

ART. XVI. Comité de la Marine et des Colonies.

Le comité de Marine et des Colonies a la surveillance des objets attribués à la commission de marine et des colonies, autres néanmoins que les plans de campagne; mais il ne prend aucun arrêté, sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois relatives à cette partie.

ART. XVII. Comité des Secours publics.

Le comité des Secours publics a la surveillance de l'administration des hôpitaux civils, des secours à domicile, de l'extinction de la mendicité, des invalides, des sourds, muets et aveugles, des enfans abandonnés, des secours accordés aux parens des défenseurs de la patrie, des indemnités et pen-

sions des veuves et militaires blessés ou infirmes, des indemnités pour incendie ou intempérie des saisons, des pensions et gratifications dont l'examen est attribué à la commission des secours; enfin, des maisons d'arrêt, quant à la salubrité. Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

ART. XVIII. Comité de Division.

Le comité de Division est chargé de recueillir les tableaux de population, du travail préparatoire des réunions de communes, de l'indication des emplacements des autorités constituées, et de la distribution du territoire. Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur sont propres.

ART. XIX. Comité des Décrets, Procès-verbaux et Archives.

Le comité des Décrets, Procès-verbaux et Archives a la surveillance de l'expédition des décrets; du sceau de la République; de l'impression des lois, de leur envoi et de leur publication; de la rédaction des procès-verbaux, de leur expédition et de leur impression; des archives de la Convention nationale.

Il est chargé de l'exécution de la loi du 7 messidor, touchant les archives générales de la République. Il est aussi chargé du travail relatif à l'appel des suppléans. Il propose des lois relatives à ces diverses parties, et prend, en se conformant aux lois rendues, les mesures d'exécution sur les objets dont il a la surveillance.

ART. XX. Comité des Pétitions, Correspondance et Dépêches.

Le comité des Pétitions, Correspondance et Dépêches est divisé en 2 sections.

La première recueille les pétitions et surveille la composition, l'impression et l'envoi du bulletin de correspondance.

La seconde est chargée de l'ouverture des dépêches, de leur analyse et de la lecture à la tribune. L'une et l'autre de ces sections proposent les lois relatives à leurs parties, et prennent, en se conformant aux lois rendues, les mesures d'exécution qui leur sont propres.

ART. XXI. Comité des Inspecteurs du Palais National.

Le comité des Inspecteurs du Palais National a la police dans l'enceinte du palais et du jardin national, ainsi que des maisons nationales où sont établis les comités. Il surveille les travaux qui s'y font, et l'imprimerie nationale. Il ordonnance les dépenses de la Convention, des archives nationales et des comités. Il ordonnance également les frais de voyage des représentans du peuple envoyés dans les départemens ou aux armées. Il arrête définitivement les comptes relatifs à ces dépenses; et l'arrêté par lequel il déclare les avoir vérifiés est alloué comme pièce définitive de comptabilité. Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend,

en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

ART. XXII. La trésorerie nationale tient à sa disposition une somme de 5 millions pour être employée aux dépenses : tout crédit précédemment ouvert et non employé est supprimé.

TITRE III. Dispositions générales.

ART. XXIII. Les arrêtés que les comités peuvent prendre dans les cas ci-dessus déterminés doivent toujours avoir pour base une loi précise. En cas de silence ou d'obscurité de la loi, l'interprétation appartient essentiellement à la Convention nationale, et est expressément interdite aux comités.

ART. XXIV. Sont néanmoins exceptés des dispositions de l'article précédent les arrêtés relatifs aux plans de campagne, aux mouvemens des armées de terre et de mer, et aux relations extérieures. Sont aussi exceptés les arrêtés relatifs à la circulation et exportation du numéraire, qui seront pris par le comité de Salut public, en se concertant avec le comité des Finances.

ART. XXV. Les comités de la Convention nationale ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Les agens qu'ils emploient doivent se borner à la stricte exécution des arrêtés par eux pris.

ART. XXVI. Nul ne peut être membre de 2 comités en même temps.

ART. XXVII. Les commissions exécutives rendent compte aux comités, et leur donnent tous les renseignemens relatifs aux objets qu'ils surveillent.

ART. XXVIII. Les comités ont une autorité immédiate, chacun dans leur ressort, sur les corps administratifs et judiciaires pour l'exécution de leurs arrêtés.

ART. XXIX. La correspondance des autorités constituées avec les différens comités, relativement aux attributions qui leur sont données, doit être faite avec l'exactitude prescrite par la loi du 14 frimaire, dont l'exécution est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. XXX. Tout comité qui a le droit de prendre des arrêtés d'exécution, a celui de suspendre ou de destituer les fonctionnaires et agens de l'administration qu'il surveille, pourvu que moitié plus un de ses membres concoure à la délibération.

ART. XXXI. Les comités donneront, chaque décade, les notices des arrêtés obligatoires pour les autorités constituées, qu'ils auront pris dans la décade précédente. Ces notices, signées particulièrement du président et du secrétaire de chaque comité, seront, sans autre intermédiaire, envoyées à

l'imprimerie de la Convention nationale, qui les réunira et imprimera dans un feuillet particulier, par lui certifié conforme, pour ensuite en être la distribution faite aux membres de la Convention.

ART. XXXII. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent, 1° les arrêtés du comité de Sûreté générale qui ne seront pas relatifs à des mesures générales de police; 2° ceux des comités de Salut public et de Finances dans les cas déterminés par l'article XXIV ci-dessus; 3° enfin ceux de tous les comités lorsqu'ils n'auront trait qu'à des renseignemens ou mesures préparatoires.

ART. XXXIII. Outre les notices dont il est parlé à l'article XXXI ci-dessus, le comité de Salut public enverra, en entier, copies de ces arrêtés d'exécution aux divers comités qui ont la proposition des lois relativement aux objets sur lesquels ces arrêtés porteront.

ART. XXXIV. Tous les comités se renouvelleront chaque mois par quart; la nomination des membres des comités de Salut public et de Sûreté générale se fait par appel nominal, et les membres sortant de l'un de ces deux comités ne peuvent être élus membres de l'autre, ni réélus dans le même qu'un mois après leur sortie.

ART. XXXV. A l'égard des autres comités, les nominations s'opèrent par scrutins signés et les membres sortants y sont rééligibles, sans observer aucun intervalle.

ART. XXXVI. La sortie des comités s'opère par ancienneté; à parité de date, le sort en décide. Néanmoins la prochaine fois, le sort décidera indistinctement entre ceux dont la nomination étoit antérieure au 10 thermidor.

ART. XXXVII. Les membres actuels des comités, conservés, qui ne compléteront pas les trois-quarts du nombre décrété par la présente loi, y seront maintenus la prochaine fois; il sera seulement procédé à leur complément.

ART. XXXVIII. Le renouvellement par quart des comités de Salut public et de Sûreté générale se fait, le 15 de chaque mois, en la forme portée par l'article XXXIV.

ART. XXXIX. Pour parvenir aux nominations des autres comités, chaque membre s'inscrit au comité des décrets et procès-verbaux, pour les comités auxquels il se croit propre. Le relevé des inscriptions se fait le 12 de chaque mois, et est imprimé et distribué le 14 aux membres de la Convention.

ART. XL. Le 15 de chaque mois, il est placé dans la salle 4 boîtes à scrutin, pour les 4 comités de Finances, Législation, Instruction et Agriculture. Le 16, pour les 4 comités de Commerce, Travaux publics, Transports et militaire. Le 17, pour les 4 comités de Marine, des Secours, de Division et des Procès-verbaux. Et enfin le 18, 2 boîtes à scrutin pour les 2 comités des Pétitions et

des Inspecteurs. Chaque boîte indique le nombre des membres à nommer.

ART. XLI. Le dépouillement des scrutins se fait par 6 commissaires nommés par la Convention, sur la présentation du bureau. Les résultats en sont successivement proclamés.

ART. XLII. Les comités et commissions actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à la parfaite organisation des comités établis par la présente loi, et qui doivent les remplacer.

ART. XLIII. L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation (1).

LEQUINIO proposait un sous-amendement à la disposition décrétée hier sur la motion de Reubell, et qui a pour but de n'admettre les membres d'un comité dans un autre qu'après l'espace d'un mois; il vouloit, pour que la rotation fût grande, que l'espace fût de 4 mois. Cette proposition n'a point eu de suite (2).

CHASLES proposait qu'on se serve, pour le mode d'élection des membres des comités, du tirage au sort en mettant dans une urne autant de boules portant le nom d'autant de candidats. Cette proposition est aussi écartée.

LAPLANCHE relève une proposition de CAMBACÉRÈS tendante à ce que les comités ne soient pas chargés spécialement de présenter des actes d'accusation contre leurs collègues. On observe que la commission chargée de la révision des lois est chargée de faire un rapport sur cet objet.

BERLIER : Je prie l'Assemblée de remarquer que dans notre travail nous n'avons pu indiquer ce que chaque comité ne fera pas, mais seulement ce qu'il fera; et comme Cambacérés, en vous faisant sentir qu'il étoit essentiel de rapporter plusieurs décrets liberticides, a nécessairement compris dans sa proposition le décret qui chargeoit le comité de Salut public de présenter les actes d'accusation, comme aussi l'Assemblée en décrétant cette révision a nécessairement chargé la commission, dans le travail qu'elle doit faire à cet égard, d'indiquer comment et par qui seroient présentés les actes d'accusation contre les membres de la Convention, je crois que c'est le cas d'ajourner la proposition de Laplanche jusqu'après le rapport de la commission. — Adopté(3).

La séance est levée.

Signé, MERLIN (de Thionville), président;
COLLOMBEL, FRÉRON, P. BARRAS,
L. LE COINTRE (de Versailles), BENTABOLE, GUFFROY, secrétaires (4).

(1) P.-V., XLIV, 104-121. Rapport signé de Berlier (C 317, pl. 1279, p. 26). Décret n° 10 543. Repris par *Bⁱⁿ*, 8 fruct. (suppl¹) et 9 fruct. (suppl¹).

(2) *M.U.*, XLIII, 125.

(3) *J. Fr.*, n° 699; *F. de la République*, n° 416; *M.U.*, XLIII, 125-126; *Gazette fr^{çse}*, n° 967; *J. Mont.*, n° 117; *J. Perlet*, n° 701; mentionné par *Rép.*, n° 248; *J. univ.*, n° 1736.

(4) P.-V., XLIV, 121.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

27

COUPÉ (de l'Oise) : La féodalité, en s'appropriant les forêts, en avait interdit aux habitants du voisinage jusqu'aux fruits sauvages qui ont été notre nourriture première et que le peuple regarde toujours comme les dons de notre mère commune. On les a réservés aux sangliers, et ce n'est qu'en tremblant ou à prix d'argent qu'il va ramasser quelque panerées de fâines ou de glands. On publiait, pour l'effrayer encore, que l'huile de fâines étoit dangereuse, qu'elle causait l'épilepsie. Si par l'expérience du contraire, il allait ramasser ce fruit, il étoit exposé à de mauvais traitements, à des saisies, à des procès.

A présent encore cet abus excite des réclamations; les administrateurs du district de Cérilly représentent que Condé possédait dans le département de l'Allier, à titre d'engagiste ou d'échangiste, de grandes forêts devenues maintenant nationales; qu'elles sont chargées cette année d'une quantité extraordinaire de fâines, mais qu'il existe un droit de panage et de pacage sur ces forêts, qui fait partie de leur revenu. On l'affirme chaque année en fructidor pour y mettre paître des toupeaux de porcs, et ils y entrent dans le courant de vendémiaire.

Les mêmes administrateurs observent que ces animaux, en fouillant et en retournant la terre pour avoir des racines et des vers, enfouissent les fâines; qu'il conviendrait d'attendre, pour les admettre dans les forêts, jusqu'au 10 brumaire, afin que le peuple du voisinage eût ramassé la meilleure partie de ces fruits.

Vos comités d'Agriculture et des Domaines pensent qu'il ne peut y avoir aucun instant à hésiter entre l'homme et les troupeaux; ceux-ci trouveront encore une pâture abondante dans les bois au 10 brumaire. En attendant, la campagne leur offre beaucoup à ramasser et à paître après les différentes récoltes en grains, herbages, fruits et racines.

Enfin, comme l'usage sacré du glanage a été établi que les troupeaux ne doivent entrer dans un champ qu'après que la main de la veuve et du pauvre a ramassé ce que le moissonneur a laissé, il doit en être de même des fruits sauvages des forêts. Malgré toutes les usurpations, le peuple a toujours le sens intime qu'il n'y a pas de prescription à cet égard; il n'oubliera jamais qu'ils sont communs et présentés à tous par la nature.

Citoyens, les fâines seules, objet négligé jusqu'ici, présentent un intérêt immense cette année. Les hêtres sont courbés sous le faix de leurs fruits comme les branches des pommiers. On évalue à un million de sacs la récolte de la seule forêt de Crécy, district d'Abbeville.

Vos comités d'agriculture et des domaines, sentant combien il importe de ne pas laisser périr ou gâter une si superbe abondance, vous proposent le projet de décret suivant :

ARTICLE I^{er}. Il est libre à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les fâines et autres